

(2)

(N^o 190.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 JUIN 1871.

MODIFICATIONS AUX LOIS D'IMPOT⁽¹⁾.

AMENDEMENT.

Ajouter à l'art. 6 :

Toutefois les communes pourront percevoir à leur profit exclusif la taxe foncière, d'après la classification établie par la loi du 28 mars 1828, sur toutes les constructions nouvelles, à la condition de justifier par leur budget qu'elles consacrent aux travaux publics ou d'assainissement, une somme double du produit présumé de l'impôt foncier à percevoir sur les constructions nouvelles.

H. BERGÉ.

(1) Projet de loi, n^o 108.

Rapport, n^o 156.

Amendements, n^{os} 178 et 186.
